

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 151

présenté par

M. Diard

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° AA Le 1° du I de l'article 1^{er} est complété par une phrase ainsi rédigée : « La réglementation des voyages effectués par les services de transports en commun garantit la possibilité aux usagers de s'hydrater pour les voyages dont la durée est au moins égale à une heure. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la possibilité des personnes de s'hydrater au cours des voyages longue distance dans les transports en commun à la suite d'une confusion née sur les restrictions qui ont été annoncées par le Gouvernement.

Il est évidemment impensable d'empêcher les personnes utilisant les transports en commun pour une longue durée de s'hydrater, ce que cet amendement vise à garantir.